

#### PREFECTURE DE LA CORREZE

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DDETE DDEEECTODA

ARRETE PREFECTORAL complémentaire

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titres I et IV;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1997 relatif aux installations de combustion ;

VU la circulaire n° 05-134 du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion brûlant des panneaux de particules;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la société BLOCFER à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de portes techniques et notamment une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A.2 et relevant du régime de la déclaration;

VU le courrier de la société BLOCFER en date du 28 novembre 2005, informant le service d'inspection des installations classées de son intention de déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé afin de poursuivre ses activités;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2006;

VU l'avis du CODERST du 21 décembre 2006;

**CONSIDERANT** qu'une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A.2 de la nomenclature ne peut être alimentée que par du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, seuls ou en mélange;

CONSIDERANT que la société BLOCFER exploite une installation de combustion alimentée par des sciures issues pour partie de l'usinage des panneaux de particules de bois adjuvantés relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2910-B;

CONSIDERANT que la société BLOCFER, compte tenu de l'évolution du site, a déposé un dossier d'actualisation du classement de ses activités nécessitant une nouvelle autorisation préfectorale après passage en enquête publique conformément aux articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que durant l'instruction de la demande d'autorisation, il convient d'encadrer par des prescriptions techniques l'exploitation de la chaudière brûlant des sciures de panneaux de particules et visées par la rubrique 2910-B de la nomenclature;

CONSIDERANT que ces prescriptions techniques temporaires ne présagent pas de la décision finale prise par Monsieur le préfet de la Corrèze concernant la demande d'autorisation d'exploiter;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la société BLOCFER à poursuivre l'exploitation de son usine située 13 rue Pierre et Marie Curie à Argentat est complété par les dispositions suivantes :

Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les émissions atmosphériques sont dans toute la mesure du possible canalisées, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les envols de poussières ou toute autre substances pulvérulente. Les fillers (éléments fins inférieurs à  $80\mu m$ ) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les installations d'aspiration et de stockage de poussières de bois sont équipées de dispositifs de filtration efficaces et régulièrement entretenus.

Les ateliers doivent être ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

L'exploitant prend toutes dispositions pour réduire aussi bas que possible la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement des ses installations de combustion, d'aspiration et de filtration afin limiter au maximum les effets induits pour la santé et la sécurité publiques.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

#### **ARTICLE 2**

Toutes références et prescriptions relatives à la chaudière bois dénommée G aux articles 3.1, 3.1.2, 3.2, 3.3, et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

# 1. Caractéristique du combustible alimentant la chaudière G

# Nature du combustible

Le combustible décrit au présent article est constitué des sciures du bois brut et de panneaux de particules usinés.

### Composition du combustible

L'exploitant doit caractériser par des analyses et/ou contrôles réguliers la composition du combustible alimentant la chaudière. Il doit pouvoir justifier de l'absence de métaux toxiques et substances halogénées dans les adjuvants contenus dans les panneaux de bois usinés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus.

La teneur en composés toxiques du combustible doit être du même ordre de grandeur que celle rencontrée dans du bois brut.

# Stabilité de la composition du combustible

L'exploitant doit être en mesure de garantir à tout moment la stabilité et la pérennité de la composition du combustible alimentant la chaudière.

#### 2. Conduite de la chaudière

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des

dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la bonne qualité de combustion de la chaudière par le suivi d'un paramètre pertinent et représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant prendre toutes dispositions pour remédier à un dysfonctionnement de sa chaudière et réduire au maximum les effets induits sur l'atmosphère.

#### 3. Valeurs limites de rejets et périodicité des mesures

La hauteur de la cheminée ne doit pas être inférieure à 12 mètres et la vitesse moyenne d'éjection des gaz inférieure à 7 m/s.

Le Nm3 correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 11 %.

Paramètre	Valeur Limite d'Émission VLE en mg/Nm3	Périodicité des mesures	
Poussières	150	continue	
CO	250	d.	annuelle
NO2	500		annuelle
SO2	200	1	annuelle
COV en carbone total hors CH4	50		annuelle
formaldéhyde	20		annuelle
1,3 butadiène	2		annuelle
benzène	2		annuelle
HAPs	0,1		annuelle
Cadmium Mercure, Thallium	0,05 par métal et 0,1 pour la		annuelle
et ses composés	somme exprimée en Cd+Hg+Tl		annuene
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te		annuelle
Plomb et ses composés	1		annuelle
Antimoine, Chrome, Cobalt,			
Cuivre, Étain, Manganèse,	5 exprimée en		annuelle
Nickel, Vanadium, Zinc et	Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1.1	aminaciic
leurs composés			
ammoniac	50		annuelle
Acide cyanhydrique	5		annuelle

#### 4. Contrôles et analyses

#### 4.1. auto contrôle

L'exploitant mesure en continu les poussières émises par la chaudière sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans l'attente de la mise en place opérationnelle des appareils de mesures en continu, l'exploitant réalise une mesure des émissions de poussières tous les 2 mois. La première mesure ne devra pas être réalisée plus de 2 mois après la date de notification du présent arrêté.

Il réalise également, afin de s'assurer de la bonne combustion de la chaudière, le suivi d'un paramètre pertinent et représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations Classées. Il sont assortis, en cas de non conformité des rejets, de commentaires pertinents ainsi que de la descriptions des mesures correctives mises en œuvres et des améliorations attendues.

#### 4.2. contrôles externes programmés

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés à l'article 3 du présent arrêté, devront être effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le premier contrôle devra être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations.

La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement et devra être annexée au résultats d'analyses.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

#### 4.3 contrôles complémentaires et/ou inopinés

Indépendamment de l'auto contrôle et des contrôles externes programmés visés aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer à tout moment en cas de besoin, des contrôles inopinés complémentaires effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme agréé dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

#### 5. Aménagement des points de rejets

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 6. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles prévus aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant le cas échéant les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats des auto contrôle seront transmis dans les conditions prévues à l'article 4.1.

A la fin de chaque année, l'exploitant devra communiquer à l'Inspection des Installations Classées un document de synthèse précisant par paramètre les quantités de polluants rejetées à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la société BLOCFER par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé au Maire d'Argentat, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires) et à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive-la-Gaillarde.

#### ARTICLE 4

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, et l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Fait à Tulle, le 3 0 SEP 2008 Le préfet,

Alain ZABULOM

